



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision dispensant d'évaluation environnementale le projet d'expérimentation sur des drones de l'Institut franco-allemand de recherches de Saint-Louis, situé sur le territoire de la commune de Battenheim (Haut-Rhin)

Le ministre des Armées,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2011 fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la Défense ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, L. 171-8, L. 181-2, R. 122-2, R.122-3, R. 181-46 et R. 181-55 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'expérimentations sur des drones et d'implantation d'une nouvelle ligne de tir, déposée le 15 mai 2023 auprès de la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement par les directeurs de l'établissement Saint-Louis (ISL) et complétée le 27 juillet 2023 ;
- Vu Le diagnostic écologique et l'étude d'incidence Natura 2000 réalisés par l'Office national des forêts en date respectivement des 8 février et 20 février 2023 ;
- Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la défense du 7 août 2023 ;

Considérant le fait que l'institut franco-allemand de recherches de Saint-Louis (ISL) est un établissement franco-allemand sous tutelle de la DGA du ministère des Armées, pour la France ; que cet établissement dispose d'installations classées pour la protection de l'environnement dont l'exploitation est autorisée par le ministère chargé de la Défense ;

Considérant le projet scientifique porté par l'ISL consistant à la fois à expérimenter des drones et à sécuriser la réception de projectiles expérimentaux et également à implanter une nouvelle ligne de tir pour tester des canons à poudre jusqu'au calibre 120 mm et un démonstrateur de canon électromagnétique dans le cadre d'un important projet européen de la défense (FED) ; qu'aucune infrastructure ne sera construite mais que, pour des raisons de sécurité, la zone d'essais doit être dégagée et nécessite le défrichement de 16 ha de bois ; que ce défrichement relève de la procédure d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 47 de l'annexe R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le ministre des Armées représenté par la DTIE, est l'autorité compétente au titre de l'examen au cas par cas pour les projets de modification et extension d'aménagements,

installations, ouvrages et travaux soumis au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement relevant de sa compétence, en application des dispositions de l'article L. 122-1, IV du code de l'environnement ; que le pétitionnaire exploite des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant des rubriques 4220-1 et 4210-1-b de la nomenclature des ICPE, protégées par le secret de la défense nationale et en lien avec le projet ; qu'il appartient dès lors à la DTIE, après un examen au cas par cas, de déterminer si le projet de défrichement porté par les directeurs de l'établissement Saint-Louis doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet comporte 2 objets qui correspondent à 2 phases distinctes de réalisation ; la première portant sur le vol de drones et la sécurisation de la réception de projectiles expérimentaux, qui nécessite le défrichement de 4 ha ; la seconde consistant à implanter une nouvelle ligne de tir, pour laquelle un défrichement de 12 ha serait nécessaire ; que si la première phase doit être réalisée immédiatement, l'issue de la seconde n'est pas certaine à ce jour car conditionnée par l'obtention de crédits européens et sa mise en œuvre n'est pas envisagée d'ici à 2025 ; que dès lors, la demande d'examen au cas par cas soumise à la direction des territoires et de l'environnement ne porte que sur la première phase relative au vol de drones et à la sécurisation de la réception de projectiles expérimentaux ;

Considérant que les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par l'ISL font l'objet d'une évaluation environnementale ; que les essais expérimentaux nécessitent d'être effectués à proximité du stockage et des ateliers pyrotechniques existants et d'être réalisés sur le terrain d'expériences qui bénéficie d'une Zone de Sécurité aérienne ; qu'il n'existe pas d'alternative au projet et que le défrichement ne peut donc être évité ;

Considérant la sensibilité du site retenu situé au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II, Forêt domaniale de la Harth et d'un site Natura 2000, ZPS Forêt domaniale de la Harth ; que si la superficie à déboiser (4 ha) est très faible au regard du massif boisé attenant d'environ 13.000 ha, soit 0,003 %, l'impact sur les habitats est direct, négatif et définitif ; que le diagnostic écologique et l'étude d'incidence réalisés tous les deux par l'Office national des forêts en février 2023 permettent de cibler les enjeux et impacts pour la biodiversité ; que l'impact sur la flore est apprécié pour la totalité du projet (16 ha) comme faible sur l'ensemble du site ; que s'il est nul à faible pour la plupart des espèces et habitats, il est apprécié comme fort à modéré pour les Chiroptères, les Oiseaux et le Lucarne Cerf-volant ; que pour ceux-ci, les impacts seront toutefois ramenés à « modérés » en application stricte du respect du calendrier préconisé et des mesures de réduction prévues ;

Considérant dès lors le fait que le projet n'a pas d'alternative ; les mesures présentées dans l'étude d'incidence Natura 2000 du 20 février 2023 pour réduire puis compenser les incidences négatives du projet de défrichement, définies pages 27 à 29 pour les premières et pages 32 et 33 pour les secondes ; qu'en outre, les mesures compensatoires et d'accompagnement permettent une équivalence écologique et même un gain fonctionnel concernant le Murin de Bestein et le Lucarne Cerf-volant ; qu'ainsi, il peut être considéré que la mise en œuvre du projet nécessitant le défrichement de 4 ha ne générera pas de nouveaux dangers significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1 : le projet de l'Institut Saint-Louis relatif à l'expérimentation sur des drones qui nécessite un défrichement de 4 ha, situé sur le territoire de la commune de Battenheim (Haut-Rhin) est dispensé d'évaluation environnementale, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Abattre les arbres du début du mois d'août à fin octobre, soit hors période de nidification des oiseaux ;

- Limiter les nuisances sonores et le dérangement des espèces en phase travaux, en veillant à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et en arrêtant ceux qui ne servent pas ;
- Emettre des prescriptions environnementales générales dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) des travaux (pour le stockage des substances polluantes et des engins, la gestion des pollutions accidentelles et des déchets, le nettoyage des roues avant pénétration sur le site...);
- Emettre des prescriptions environnementales spécifiques dans le CCTP des travaux, à savoir :
 - Repérage de tous les arbres potentiellement favorables aux espèces de Chiroptères par un écologue ;
 - Coupe manuelle (bûcheron) de tous les arbres repérés ;
 - Contrôle immédiat par un écologue des habitats d'espèces présents sur les arbres au sol pour prise en charge des éventuels individus vers le centre de soin de la faune sauvage ;
 - Pour le Lucarne cerf-volant, les quelques arbres les plus favorables seront repérés par un écologue puis déplacés, ainsi que leurs souches, en lisière du boisement adjacent et/ou dans un peuplement proche, exempt de travaux forestiers.

En outre, le pétitionnaire doit mettre en œuvre les 2 mesures compensatoires et la mesure d'accompagnement définies par l'ONF, à savoir :

- Prévoir 10 ha d'ilots de sénescence sur des peuplements forestiers géographiquement proches, soit dans un rayon de 2 km en dehors de la ZSC « Hardt nord » et présentant des caractéristiques de maturité équivalentes au peuplement défriché ; Les peuplements seront choisis parmi des parcelles nécessitant des coupes forestières et doivent être représentatifs de la chênaie-charmaie du Galio-carpinetum (DH 9170). Les ilots seront maintenus sans aucune intervention pendant une trentaine d'années minimum ;
- Restaurer 4 ha de chênaie-charmaie du Galio-carpinetum (DH 9170) ;
- Déplacer le gros bois mort des chênes debout et au sol ainsi que leurs souches issues de la zone à défricher ; ceux-ci seront stockés en lisière de la zone à défricher, contre les boisements restants ou dans les ilots de sénescence précités, au niveau des cloisonnements d'exploitation.

Article 2 : La présente décision de dispense, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R. 122-3-1, IV, dernier alinéa du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 4 : La directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement, le préfet du Haut-Rhin et le chef de l'inspection des installations classées de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 17 août 2023

Pour le ministre et par délégation,

La Directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement



Sylviane BOURGUET

Voies et délais de recours :

La décision de dispense d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Par voie de conséquence, elle ne saurait faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux.

En revanche, comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.
